

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134 N° 17		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 10 no Tiunu 1985	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne.	60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne.	108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

		Page
1985 25 janv	Loi n° 85-99 relative aux administra- teurs judiciaires, mandataires-liquida- teurs et experts en diagnostic d'entre- prise (rectificatif) (J.O.R.F. du 10 mai 1985, page 52881).	708
	Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 2 mai 1985, page 5054).	708
	Avis relatif aux épreuves de la session 1985 du diplôme d'études comptables supérieures (J.O.R.F. du 14 mai 1985, page 5434).	708

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 8 mai	Arrêté n° 652 AC DIR, INFRA portant mainlevée et autorisant le rembourse- ment d'une partie des sommes ver- sées à la caisse des dépôts et consi- gnations au titre d'indemnité d'expro- priation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (îles du Vent)	709
------------	---	-----

14 mai	Arrêté n° 671 BAC relatif à la compta- bilité de la commune de Papeete.	710
--------	--	-----

Extraits

1985 26 avril	Arrêté n° 613 VR autorisant l'ouverture d'un cours privé de dactylographie, sténographie et anglais (régularisation).	710
30 avril	Arrêté n° 631 CAB/DPC fixant les ré- sultats de l'examen du brevet national de secourisme du 24 avril 1985.	710
3 mai	Arrêté n° 640 SATP constatant l'arrivée à Papeete de M. Christian Stedranski, inspecteur principal, 5e échelon.	711
6 mai	Décision n° 648 PEL constatant la fixa- tion de la résidence habituelle en Poly- nésie française de M. Fernand Ghozet, PECT au L.E.P. du Taaone - Pirae.	711
8 mai	Arrêté n° 659 CAB/DPC fixant les ré- sultats de l'examen du brevet national de secourisme, du samedi 27 avril 1985.	711
10 mai	Arrêté n° 665 NS/CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet na- tional de secourisme, du samedi 4 mai 1985.	711
13 mai	Décision n° 666 PEL constatant la fixa- tion de la résidence habituelle en Poly- nésie française de Mme Montetagaud Isabelle, professeur d'éducation phy- sique et sportive.	711

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Présidence

- 1985 20 mai Arrêté n° 489 CM modifiant l'arrêté n° 241 CM du 5 décembre 1984 relatif à l'agence territoriale de la reconstruction. 711
- 29 mai Arrêté n° 428 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la culture. 712

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

Extraits

- 1985 20 mai Arrêtés n° 137 à 141 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Vognin, Polybois, Holland Tahiti Trading, Lal Woa, Engéco). 712

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1985 17 mai Arrêté n° 487 CM portant organisation de circonscriptions pédagogiques. 713

Extraits

- 1985 23 mai Arrêté n° 500 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-85 CA/CAT du 14 mai 1985 du conservatoire artistique territorial. 714
- 23 mai Arrêté n° 502 CM nommant le directeur de l'établissement territorial d'achats groupés. 714

Ministère de l'agriculture

Extraits

- 1985 20 mai Arrêtés n° 491, 492 et 493 CM relatifs à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture. 714
- 23 mai Arrêté n° 503 CM fixant, pour compter du 1er mai 1985, les tarifs de location horaires des engins lourds et véhicules du service de l'économie rurale. (Equipe des chemins de pénétration). 715

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 23 mai Arrêté n° 420 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du moto club de Tahiti. 715

- 23 mai Arrêté n° 423 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Piroguiers de Pirae. 716

- 23 mai Arrêté n° 424 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la pirogue polynésienne. 718

- 29 mai Arrêté n° 430 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Port autonome. 719

- 29 mai Arrêté n° 431 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaïete. 720

- 29 mai Arrêté n° 516 CM modifiant les heures d'ouverture du bureau de douane à l'aéroport de Tahiti-Faaa. 722

- 29 mai Arrêté n° 517 CM fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers. 722

Extraits

- 1985 17 mai Arrêté n° 403 PR accordant un acompte à valoir sur sa subvention 1985 au foyer de jeunes filles de Paofai. 723

- 17 mai Arrêté n° 405 PR accordant un quatrième acompte à valoir sur sa subvention 1985 à l'office territorial d'action culturelle. 723

- 17 mai Arrêté n° 408 PR accordant un troisième acompte au centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques. 723

- 17 mai Arrêté n° 409 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales. 723

- 17 mai Arrêté n° 410 PR modifiant l'arrêté n° 366 PR du 3 mai 1985 accordant un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1985 à l'office de la main-d'œuvre. 723

- 17 mai Arrêté n° 412 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries. 723

- 22 mai Arrêté n° 415 PR accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 à l'enseignement protestant pour la rémunération des personnels de direction et de secrétariat de ses écoles primaires. 723

- 22 mai Arrêté n° 416 PR accordant une subvention au centre polynésien des sciences humaines pour la mission d'inventaire d'urgence du patrimoine archéologique de la Polynésie française. 723

- 22 mai Arrêté n° 417 PR accordant un quatrième acompte à valoir sur sa subvention 1985 à la fédération des associations des étudiants de la Polynésie française. 723

- 22 mai Arrêté n° 418 PR accordant un versement au titre de février et mars 1985 et au titre du deuxième trimestre 1985 à l'école de formation et d'apprentissage maritime. 723
- 22 mai Arrêté n° 588 FI/AA portant autorisation d'avancer la date de tirage d'une tombola. (Fédération française de la pirogue polynésienne). 723
- 24 mai Arrêté n° 426 PR accordant une allocation viagère à un ancien agent de police (M. Duro Hiro). 723
- 24 mai Arrêté n° 427 PR accordant une allocation viagère à un ancien agent de police (M. François Salmon). 723
- 29 mai Arrêté n° 432 PR accordant une subvention à la jeune chambre économique de la Polynésie française. 723
- Erratum à l'arrêté n° 270 PR du 2 avril 1985 (publié au J.O.P.F. n° 12 du 20 avril 1985, page 473 - ministère des finances et des affaires intérieures, partie "Extraits"). 723

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 17 mai Arrêté n° 413 PR accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae, Arue (Immeuble commercial - rue des Poilus Tahitiens - commune de Papeete). 724
- 22 mai Arrêté n° 115 EA/AU autorisant la réalisation par M. Gérard Fenelon, pour la S.C.I. Faratea, d'un ensemble résidentiel sur une parcelle et le lot 1 de la terre Faratea 2 - sise section de Paopao - commune de Moorea-Maiao. 724
- 23 mai Arrêté n° 506 CM accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime sis dans la baie de Vaoire à Tahaa - commune de Tahaa (I.S.L.V.) au profit de M. Xavier Lionel Mao. 725
- 23 mai Arrêté n° 507 CM accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime sis dans la lagune de "Kopuava" à Fakahina, au profit de la commune associée de Fakahina - commune de Fangatau (Tuamotu). 726
- 29 mai Arrêté n° 434 PR autorisant M. Albert Vannes, mandataire de la société d'investissement de l'îlot Paahi, à exploiter deux groupes électrogènes et une réserve de gazole, installation de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Bora Bora). 726

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extraits

- 1985 23 mai Arrêté n° 501 CM prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française. 729

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

- 1985 17 mai Arrêté n° 406 PR : - fixant les dates et le déroulement de l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé ; - portant désignation des membres du jury de l'examen ; - portant désignation des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; - fixant la liste des candidats(es) autorisés(es) à y participer. 729
- 29 mai Arrêté n° 518 CM fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières. 730

Extraits

- 1985 20 mai Arrêté n° 495 CM fixant le montant de la rétribution des professeurs donnant des cours du soir de préparation à l'examen de niveau et aux concours d'admission dans les écoles paramédicales. 731

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 21 mai Arrêté n° 497 CM modifiant la composition du comité technique territorial des transports. 731
- 21 mai Arrêté n° 498 CM modifiant la composition des sous-comités techniques territoriaux des transports. 731
- Extraits**
- 1985 22 mai Arrêté n° 35 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'île de Takapoto au cours du voyage du moi de mai 1985. 732

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

- 1985 20 mai Arrêté n° 496 CM constatant l'état de calamité naturelle des îles de Nuku Hiva et Hiva Oa (Marquises). 732
- Extraits**
- 1985 23 mai Arrêté n° 504 CM portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garantissant (SMIG et SMAG) au 1er juin 1985. 732

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 5 juin Arrêté n° 557 CM déclarant d'utilité publique, le projet des aménagements du front de mer d'Uturoa à Raiatea portant déclassement de la portion du domaine public maritime correspondante. 732

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1985 11 avril Délibération municipale n° 85-32 relative à la mise en fourrière pour infraction au règlement sur le stationnement payant. 733

AVIS OFFICIELS

Institut territorial de la statistique.— Indices des prix de détail à la consommation familiale (mois de mai 1985). 733

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 juin au 19 juin 1985 inclus). 734

Service du personnel et de la fonction publique.— a) Avis de concours n° 2 FI/PELAU relatif au recrutement d'un technicien en aménagement contractuel relevant de la 1re catégorie pour le service de l'aménagement. 734

b) Avis de concours n° 1 FI/PELEM relatif au recrutement, par le service de l'énergie et des mines, d'un adjoint au chef de service relevant de la 1re catégorie, sur titres. 734

c) Avis de concours n° 2 FI/PELSP relatif au recrutement, par le service pénitentiaire, d'un adjoint administratif contractuel de 2e catégorie, titulaire du BAC (gestion) et d'un cuisinier contractuel de 4e catégorie, titulaire du CAP de cuisine. 734

d) Avis de concours n° 6 FI/PELS relatif au recrutement par la direction de la santé publique, d'un adjoint au chef des services administratifs relevant de la 1re catégorie. 734

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. le maire de la commune des Gambier, commune associée de Mangarua (commune des Gambier). 735
- M. Dominique Auroy, mandataire de la société hôtelière de Pūnui, commune associée de Vairao (commune de Taiarapu-Ouest). 735

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 735
Annonces diverses. 735

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rectificatif).

Rectificatif au Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1119, 1re colonne, article 29, avant-dernier alinéa, 2e ligne :

Au lieu de : « aurait », lire : « aura ».

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour), visé à l'article 4 du règlement n° 84-04 du comité de la réglementation bancaire, ressort, pour le mois d'avril 1985, à 10,48 p. 100.

AVIS relatif aux épreuves de la session 1985 du diplôme d'études comptables supérieures.

I.— Première série d'épreuves

Une session de la première série des épreuves du diplôme d'études comptables supérieures se déroulera du 4 au 8 novembre 1985.

Pourront faire acte de candidature les étudiants titulaires du certificat préparatoire aux études comptables et financières depuis un an au moins ou dispensés du certificat préparatoire aux études comptables et financières au regard des dispositions des articles 9 et 15 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 et des arrêtés du 19 mars 1982, du 18 mars 1983, du 16 février 1984 et du 4 février 1985, ainsi que les candidats titulaires du B.T.S. option comptabilité, et du D.U.T. section Finances-comptabilité, délivrés par la République de Côte-d'Ivoire.

Seront acceptées, à titre conditionnel, les candidatures présentées par les étudiants inscrits pour la session 1985 en vue des diplômes ou concours mentionnés dans les arrêtés ci-dessus.

Ces candidats devront fournir avant le 10 octobre 1985, à 16 heures, à l'académie, ayant reçu leur dossier de candidature, une attestation de succès à l'examen ou au concours qu'ils ont présenté. Tout dossier qui ne serait pas complet au terme fixé ci-dessus sera rejeté. Pour tout envoi postal, le cachet de la poste fera foi.

II.— Deuxième série d'épreuves

Une session de la deuxième série des épreuves écrites du diplôme d'études comptables supérieures se déroulera les 21 et 22 octobre 1985.

Pourront faire acte de candidature les étudiants titulaires de la première série des épreuves du D.E.C.S. et les étudiants dispensés du certificat préparatoire aux études comptables et financières et de la première série d'épreuves du diplôme d'études comptables supérieures au regard des dispositions de l'article 9 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 et des arrêtés du 19 mars 1982, du 18 mars 1983 et du 16 février 1984.

Seront acceptées, à titre conditionnel, les candidatures présentées par les étudiants inscrits pour la session 1985 en vue :

De la maîtrise de sciences et techniques comptables et financières délivrée par les universités d'Aix-Marseille-III, de Bordeaux-I, Grenoble-II, Le Mans, Lyon-III, Montpellier-I, Nancy-II, Nice, Orléans, Paris-IX, Poitiers, Rennes-I, Strasbourg-III, Valenciennes, Besançon, Clermont-Ferrand, Lille-II, Paris-I, Paris-XII, Pau ;

De l'agrégation d'économie et de gestion, option B.

Ces candidats devront fournir avant le 10 octobre 1985, à 16 heures, à l'académie ayant reçu leur dossier de candidature, une attestation de succès à l'examen ou au concours qu'ils ont présenté. Tout dossier qui ne serait pas complet au terme fixé ci-dessus sera rejeté. Pour tout envoi postal, le cachet de la poste fera foi.

Il est précisé que les épreuves n° 15 (grand oral) et n° 16 (soutenance d'un mémoire) se dérouleront uniquement à Paris à partir du 12 novembre 1985.

III.— Dispositions communes

Le registre des inscriptions sera ouvert du 3 juin 1985 au 19 juillet 1985. Les dossiers d'inscriptions propres à chaque série devront être déposés pendant cette période et au plus tard à la date de clôture du registre le 19 juillet 1985, à 16 heures, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes doivent être adressées au rectorat de l'académie de résidence. Les candidats des académies de Créteil, Paris et Versailles adresseront leur demande de dossier et leur candidature au service interacadémique des examens et concours (S.I.E.C.), 7, rue Ernest-Renan 94114 ARCUEIL CEDEX.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie des Antilles-Guyane, à Fort-de-France.

Les candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Les candidats résidant au Maroc demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie de Bordeaux (il ne sera pas ouvert de centre d'épreuves écrites au Maroc).

Le service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX, adressera les dossiers d'inscription et recevra les candidatures des candidats résidant dans tous les pays non désignés ci-dessus.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans toutes les villes-sièges d'un centre d'inscription : en considération du nombre de candidatures reçues et des possibilités locales, des centres d'épreuves écrites pourront être ouverts dans les départements et les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Seuls seront autorisés à s'inscrire pour subir les épreuves écrites au centre de Paris les candidats résidant dans l'un des départements suivants : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise et les candidats résidant dans les pays étrangers non rattachés aux académies d'Aix-Marseille et de Bordeaux.

Les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger sont invités à tenir compte des délais postaux lors de l'envoi de leur dossier d'inscription, pour éviter la forclusion.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi de calculatrices sera autorisé, à condition que le matériel utilisé présente les caractéristiques suivantes :

- Fonctionnement autonome ;
- Sans imprimantes ;

Entrée unique par clavier ;

Non programmable.

Les capacités de ces matériels devront être limitées aux capacités de calcul suivantes :

Quatre opérations ;

Racine carrée ;

Fonctions usuelles (trigonométrie, logarithmes, exponentielles) ;

Mémoire avec entrée en plus ou en moins ;

Changement de signe ;

Notation scientifique (virgule flottante).

Les matériels pourront faire l'objet de vérifications avant le début des épreuves. En outre, l'échange des calculatrices pendant les épreuves sera interdit.

Les candidats devront être en mesure de composer conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 652 AC.DIR.INFRA du 8 mai 1985 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2222 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par trois copropriétaires des terres Matatea, parcelle n° 209, lot n° 8 et Atirupe, parcelle n° 211 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 211 du 3 mars 1922 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 209 du 3 mars 1922 ;

Vu le plan de partage de la terre Matatea du 23 janvier 1937 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les copropriétaires des terres Matatea, lot 8 et Atirupe 2, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties des terres Matatea, parcelle 209, lot 8 et Atirupe 2, parcelle 211.

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des co-propriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Matatea lot n° 8 parcelle n° 209	Mme Jeanne Rosina Mai, épouse David née le 8-03-1922 à Faaa	1/88	13.806 (1)
	Mme Hélène Mai, épouse Mercier née le 22-09-1923 à Faaa	1/88	13.806 (2)
		1/44	27.612
Atirupé 2 parcelle n° 211	Mme Jeanne Rosina Mai, épouse David née le 8-03-1922 à Faaa	1/88	9.076 (1)
	Mme Hélène Mai, épouse Mercier née le 22-09-1923 à Faaa	1/88	9.076 (2)
	Mme Irma Mai, épouse Maltagliati née le 2-08-1926 à Faaa	1/88	9.076 (3)
		3/88	27.228
	Total général		54.840

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 8 mai 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 671 BAC du 14 mai 1985 relatif à la comptabilité de la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'article L. 211-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté n° 7179 BS du 29 décembre 1982 ;

Vu la lettre n° 392 du 11 mars 1985 de M. le maire de la commune de Papeete ;

Le trésorier-payeur général consulté ;

Sur proposition du secrétaire général.

Arrête :

Article 1er.— La commune de Papeete est autorisée à surseoir à l'application des prescriptions de l'instruction M 12 de la direction de la comptabilité publique jusqu'au 1er janvier 1986.

Cette commune appliquera donc en 1985 le régime budgétaire et comptable découlant de l'instruction M 11 de la direction de la comptabilité publique.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, le maire de la commune de Papeete, le trésorier-payeur général, le receveur municipal des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 mai 1985.

Bernard GERARD.

Par arrêté n° 613 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 1985.— A compter du 29 juillet 1982, est autorisée l'ouverture à Papeete, d'un cours privé de dactylographie, sténographie et anglais, dénommé cours Aspen, dirigé par M. Pomares Patrick et situé rue Jeanne d'Arc, immeuble "Ateivi".

La présente autorisation est exclusive de toute aide publique.

Par arrêté n° 631 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 avril 1985.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 24 avril 1985, à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Atcheuin Sylviane
Mlle Chane Martine
Mlle Chong Koan Seng Virginie
M. Gaiffe Francis Louis
Mlle Garbutt Christiane
Mme Gempp née Jourdain de Muizon Gwénolée
Mlle Hasle Anne Yvonne
Mlle Le Roy Elisabeth
M. Ling Gilles
Mlle Polard Corinne
Mlle Teinaore Sophie
Mlle Tetuaetara Linda
Mlle Vaitoare Gisèle
Mme Vonsy née Marche Marie
M. Wong Johnny
Mlle Wong Rose
Mlle Zénone Catherine.

Par décision n° 640 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mai 1985.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 22 avril 1985 de M. Christian Stedranski, inspecteur principal de 5e échelon, muté à la direction des renseignements généraux de Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41/10/10.

Par décision n° 648 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 1985.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Fernand Ghozet, P.C.E.T. au L.E.P. du Taaone - Pirae.

Par arrêté n° 659 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 mai 1985.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 27 avril 1985, au centre des jeunes adolescents de Fare Ute à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

M. Bellais Joseph
Mlle Buchin Titaina
M. Chong Landry
M. Duverger Jean-François
M. Ebb Cyril
M. Garcia Richard
M. Guillaume Rosan
M. Hart Georges
M. Lane Justin
M. Lee Stello
M. Lemaitre François Yves
M. Leseigneur Michel
M. Pugibet Iotua
M. Pugibet Jean-Pierre
M. Raparii Moïse
M. Renaud Philippe
M. Teiho Stello
M. Terorotua Heitapu
M. Thiriet Gilles
M. Tinomano Francis
M. Trur Michel Paul
M. Utia Edmond Arihi
Mme Varo née Brothers France
M. Van-Cauwenberger Michel
M. Walker-Lévy Albert.

Par arrêté n° 665 NS/CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mai 1985.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du samedi 4 mai 1985 au stade Pater à Pirae, les candidats dont les noms suivent :

M. Bommenel Laurent
M. Bruneau Calixte
M. Bruneau Raphaël
Mme Ellacott Jacqueline
M. Hilaire Frédéric
M. Laux Charles Pierre

M. Lourie Olivier
M. Lucas Wilfrid
M. Sarrazin Georges Moana
M. Tiare (dit Teiho) Yves
M. Tutairi Auguste
M. Teuroa Jean-Claude
M. Auclert Henri
M. Padavatan Jean-Marc.

Par décision n° 666 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mai 1985.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Montetagaud Isabelle, professeur d'éducation physique et sportive.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 489 CM du 20 mai 1985 *modifiant l'arrêté n° 241 CM du 5 décembre 1984 relatif à l'agence territoriale de la reconstruction.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Agence territoriale de la reconstruction " ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 5 décembre 1984 modifiant la décision susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 241 CM du 5 décembre 1984, susvisé, sont abrogés.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 428 PR du 29 mai 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la culture, pendant l'absence de M. Jacques Teheura, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE,
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

Par arrêté n° 137 VP/AE du 20 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex type "Standard Hardboard" 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 8 mai 1985 de N.-Z. : 808 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 138 VP/AE du 20 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 3.278 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 4.223 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 5.471 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 6.626 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 7.641 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 139 VP/AE du 20 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Holland Tahiti Trading ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N.-Z. : 1.095 FCP le sac

Ciment "Guardian" en sac de 40 kg, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N.-Z. : 876 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 140 VP/AE du 20 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" 725 x 2040 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 1.054 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 825 x 2040 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 1.210 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 925 x 2130 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 1.407 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 1.783 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 5,5 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 2.603 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 4.046 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 5.404 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 6.677 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 7.639 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 141 VP/AE du 20 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" 3' x 7' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 1.469 FCP la feuille
 Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 2.055 FCP la feuille
 Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 5.479 FCP la feuille
 Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1985 de Taiwan : 6.763 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 487 CM du 17 mai 1985 portant organisation des circonscriptions pédagogiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 15 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu les circulaires 76-381 du 3 novembre 1976, 77-393 du 24 octobre 1977, 79-103 du 22 mars 1979 du ministère de l'éducation traitant de la mixité des circonscriptions pédagogiques ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée par la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 portant création d'une école normale mixte de Tahiti et définissant les règles de son fonctionnement et l'arrêté n° 1937 SE du 15 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 80-6 du 16 janvier 1980 de l'assemblée territoriale de Polynésie française (arrêté n° 3410 AA du 31 janvier 1980) portant création des centres de jeunes adolescents notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté n° 1584 SE du 9 novembre 1983 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en sa séance du 8 novembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

A.— LA CIRCONSCRIPTION DES ECOLES MATERNELLES

Toutes les écoles et classes maternelles de Tahiti et Moorea à l'exception de :

- l'école maternelle annexe de Tuterai Tane,
- l'école maternelle d'application de Tama Nui.

B.— LES CIRCONSCRIPTIONS MIXTES

1°) La circonscription de l'école normale

- l'école primaire annexe de Tuterai Tane,
- l'école maternelle annexe de Tuterai Tane,
- l'école primaire d'application de Tipaerui Plage,
- l'école maternelle d'application de Tama Nui,
- 1 classe d'application dans les écoles primaires de :
 - Fautaua Val (commune de Pirae),
 - Pina'i, Paofai (commune de Papeete),
 - Tehaaehaa (commune de Hitiaa O Te Ra),
- 2 classes d'application dans l'école de Fareroi (commune de Mahina).

2°) La circonscription de Papeete et de l'éducation spéciale

Toutes les classes primaires et les centres de jeunes adolescents de la commune de Papeete à l'exception des écoles et classes d'application citées au paragraphe B) 1°).

Toutes les classes d'adaptation, de perfectionnement et les groupes d'aide psycho-pédagogique (GAPP) de toutes les communes de la Polynésie française, le centre de l'ouïe et de la parole (CEDOP), le centre éducatif de Moria.

3°) La circonscription de Tahiti Est et des Marquises

Toutes les classes primaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Pirae, Arue, Mahina, Hitiaa O Te Ra, Taarapu Est à l'exception de celles citées au paragraphe B.— 1°), et de l'école expérimentale de Na-hoata (commune de Pirae).

Toutes les écoles maternelles, primaires et le centre de jeunes adolescents des Marquises.

4°) La circonscription de Tahiti Ouest-Moorea et Tuamotu-Gambier

Toutes les classes primaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Faaa, Punaauia, Moorea.

Toutes les classes maternelles et primaires des communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier.

5°) La circonscription de Tahiti Sud et des Australes

Toutes les classes primaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Paea, Papara, Teva I Uta, Taarapu Ouest.

Toutes les classes maternelles, primaires et les centres de jeunes adolescents de l'archipel des Australes.

6°) La circonscription des îles Sous-le-Vent

Toutes les écoles maternelles, primaires et les centres de jeunes adolescents des communes des îles Sous-le-Vent.

7°) La circonscription du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)

L'école expérimentale de Nahoata (commune de Pirae).

Art. 2.— Une mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'enseignement préélémentaire en Polynésie française est maintenue. Cette mission est confiée à l'inspectrice départementale de l'éducation nationale chargée des écoles maternelles qui est chargée en plus de sa circonscription d'organiser des sessions d'information/animation dans les circonscriptions de ses collègues et à leur demande.

Pour ce faire, il lui appartient :

- 1.- De proposer au chef de service un plan de travail des sessions, les noms des animatrices chargées de cette tâche, les dates prévues pour ces actions,
- 2.- D'élaborer avec le personnel choisi par elle, les objectifs, contenus et modalités de ces sessions.

En outre, à la demande des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui le souhaitent, elle peut se rendre sur place, avec eux, pour évaluer sur le terrain, les effets de ce travail d'information/animation pour lequel il faut que :

- les animatrices (2 au minimum pour chaque session) soient choisies parmi les conseillers pédagogiques, les directrices et les institutrices les plus compétentes de la circonscription maternelle,
- les thèmes traités soient arrêtés à partir des besoins exprimés par le personnel enseignant et en accord avec l'inspecteur départemental de l'éducation nationale demandeur,
- les conseillers pédagogiques des circonscriptions bénéficiant de cette animation assistent à ces travaux,
- chaque session dure au minimum une semaine, au maximum 15 jours.

Art. 3.— Une mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'éducation spéciale est maintenue. Cette mission, confiée à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale responsable de l'éducation spécialisée a compétence sur toutes les questions relevant de l'éducation spéciale :

- élaboration du projet de développement de l'éducation spéciale (carte scolaire),
- organisation des sessions d'information/animation dans toutes les circonscriptions à la demande des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale,
- contrôle administratif et pédagogique des établissements suivants : Centre d'éducation de l'ouïe et de la parole et le centre éducatif de Moria,

- conjointement avec les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de circonscriptions : animation, contrôle pédagogique et inspection des personnels des GAPP,
- présidence des jurys des épreuves pratiques du CAEL,
- liaison avec les divers services territoriaux : affaires sociales, direction de la santé, caisse de prévoyance sociale, etc... concernés par ces problèmes,
- liaison avec le vice-rectorat pour toutes les questions relevant du domaine de l'enseignement spécialisé,
- la liaison avec les établissements privés accueillant les handicapés (Raïmanutea, etc...)
- la coordination des travaux des CCPE et CTES, la conservation des archives ainsi que le fonctionnement du secrétariat permanent de la CTES en liaison avec les autres services concernés.

Un regroupement annuel de l'ensemble de ce personnel spécialisé est organisé par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, chef de mission avec l'accord des inspecteurs de circonscription.

Art. 4.— Les conseillers pédagogiques ont vocation pour intervenir dans toutes les circonscriptions pédagogiques à la demande des inspecteurs de ces circonscriptions et avec l'accord du chef de service.

Art. 5.— Cet arrêté annule toutes les dispositions antérieures concernant le découpage des circonscriptions pédagogiques en Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1985.

G. FLOSSE,

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

Jacques TEHEIURA.

Par arrêté n° 500 CM du 23 mai 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conservatoire artistique territorial :

- Délibération n° 1-85 CA/CAT du 14 mai 1985 habilitant le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relative à la défense du conservatoire.

Par arrêté n° 502 CM du 23 mai 1985.— M. Maurice Yune est nommé directeur de l'établissement territorial d'achats groupés par intérim à compter du 1er mai 1985.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 491 CM du 20 mai 1985.— Au titre de la mise en place du secteur coopératif à Tahaa, la prime est attribuée à :

Coopérative de Tahaa, Socrédo n° 92 419 Y : 150.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 2-83 - article 23.

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire, comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 492 CM du 20 mai 1985.— L'arrêté n° 368 CM du 16 avril 1985 est abrogé.

A titre d'aide à la production animale, la prime pour plantation de manioc, de tarua, destinées aux éleveurs sont attribuées à :

M. Tapu Alec. Tiarei, Socrédo V 1566 R : 100.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-84 - article 62 : Tubercules de tarua, manioc, patates douces.

La prime sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Par arrêté n° 493 CM du 20 mai 1985.— L'arrêté n° 368 CM du 16 avril 1985 est abrogé.

A titre d'aide à la production animale, des primes pour plantation de manioc, de tarua, destinées aux éleveurs sont attribuées à :

M. Tapu Annie, Tiarei, Socrédo n° V 1695 S : 100.000 F

M. Tarati Tamaterairarea, Afaahiti, Socrédo n° V 2305 : 100.000 F

M. Taumihau Joseph, Afaahiti, Socrédo n° 17512 A : 100.000 F

M. Tchang Jean, Afaahiti, Socrédo n° X 3832 S : 100.000 F

M. Tuihi Tapare, Mataiea, Socrédo n° X 1713 N : 50.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-83 - article 62 : Manioc, tarua, patates douces.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 503 CM du 23 mai 1985.— Les tarifs horaires d'intervention des engins lourds et véhicules du service de l'économie rurale sont fixés comme suit :

Type de matériel	Tarif horaire d'intervention
chargeuse sur chenilles	6.400 F
Chargeuse rétro sur pneus	3.400 F
tracteur agricole équipé	3.000 F
camion Berliet ou Mercédès	3.600 F

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 420 PR du 23 mai 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du moto club de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 30 avril 1985 de M. Cyril Lehartel, président du moto club de Tahiti ;

Vu l'avis favorable de M. le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— M. Cyril Lehartel, président du moto club de Tahiti dont le siège social est à Papeete B.P. 9300, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 août 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux travaux d'aménagement du circuit, au déplacement à l'étranger et à l'organisation des courses internationales, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 francs
2e lot	2.000.000 francs
3e lot	1.000.000 francs
4e lot	500.000 francs
5e lot	500.000 francs
6e au 15e lot	100.000 francs

Primes aux vendeurs

(20 lots en espèces)

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général ou son représentant	»
M. le président de l'association organisatrice ou son représentant	»

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française* et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 mai 1985

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 423 PR du 23 mai 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Piroguiers de Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 2 mai 1985 de M. Gaston Teihoarii, président de l'A.S. Piroguiers de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Teihoarii, président de l'A.S. Piroguiers de Pirae dont le siège social est sis à Pirae, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 août 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement de l'association : acquisition du matériel de compétition (pirogues, pagaies etc...), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 francs
2e lot	2.000.000 francs
3e lot	1.000.000 francs
4e lot	1.000.000 francs
5e lot	500.000 francs
6e lot	500.000 francs
7e lot	500.000 francs
8e lot	500.000 francs

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000 francs
2e lot	200.000 francs
3e lot	100.000 francs
4e lot	100.000 francs
5e lot	50.000 francs
6e lot	50.000 francs
7e lot	50.000 francs
8e lot	50.000 francs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives	Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant	»
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant	»

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

ARRETE n° 424 PR du 23 mai 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la pirogue polynésienne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 2 mai 1985 de M. Edouard Maamaatuaiahutapu, président du comité de la pirogue polynésienne,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Maamaatuaiahutapu, président du comité de la pirogue polynésienne dont le siège social est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juillet 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement du comité : construire du matériel de compétition de lagon et de haute mer (pirogues, pagaies, bâches, tringles etc...) sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 francs
2e lot	2.000.000 francs
3e lot	1.000.000 francs
4e lot	1.000.000 francs
5e lot	500.000 francs
6e lot	500.000 francs
7e lot	500.000 francs
8e lot	500.000 francs

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000 francs
2e lot	200.000 francs
3e lot	100.000 francs
4e lot	100.000 francs
5e lot	50.000 francs
6e lot	50.000 francs
7e lot	50.000 francs
8e lot	50.000 francs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures absent :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,

L. LAVIGNE.

ARRETE n° 430 PR du 29 mai 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Port autonome.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 3 avril 1985 de M. C. Villierme, président de l'A.S. Port autonome,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Villierme, président de l'A.S. Port autonome, dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 91 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 septembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de pirogues pour les différents championnats du comité de la pirogue polynésienne et du Tiurai, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	7.000.000 francs
2e lot	2.000.000 francs
3e lot	500.000 francs
4e lot	200.000 francs
5e lot	100.000 francs
6e lot	100.000 francs
7e lot	100.000 francs
8e lot	100.000 francs
9e lot	50.000 francs
10e lot	50.000 francs

Primes aux vendeurs

1er lot	500.000 francs
2e lot	200.000 francs
3e lot	50.000 francs
4e lot	20.000 francs
5e lot	10.000 francs
6e lot	10.000 francs
7e lot	10.000 francs
8e lot	10.000 francs
9e lot	5.000 francs
10e lot	5.000 francs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 29 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

ARRETE n° 431 PR du 29 mai 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaïete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 28 janvier 1985 de M. W. Teai, président de l'A.S. Vaïete,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Teai, président de l'association sportive Vaïete dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 87 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er décembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la continuation des travaux d'aménagement du complexe sportif situé à Pirae, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 francs
2e lot	2.000.000 francs
3e lot	1.000.000 francs
4e lot	1.000.000 francs
5e lot	500.000 francs
6e lot	500.000 francs
7e lot	500.000 francs
8e lot	500.000 francs

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000 francs
2e lot	200.000 francs
3e lot	100.000 francs
4e lot	100.000 francs
5e lot	50.000 francs
6e lot	50.000 francs
7e lot	50.000 francs
8e lot	50.000 francs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront être obligatoirement numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 29 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

ARRETE n° 516 CM du 29 mai 1985 modifiant les heures d'ouverture du bureau de douane à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3595 D du 1er décembre 1965 établissant un bureau de douane à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1985.

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 3595 D du 1er décembre 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.— a) Les heures d'ouverture de ce bureau et des magasins sous douane sont fixées du lundi au vendredi inclus (non compris les jours fériés et chômés) : de 07 H 30 à 12 H 00 ; et de 13 H 30 à 17 H 00 ;

b) Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, le contrôle touristique est assuré du lundi au vendredi (non compris les jours fériés et chômés) : de 06 H 00 à 23 H 00.

Art. 2.— La mesure susvisée prendra effet à compter du 1er juillet 1985.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

ARRETE n° 517 CM du 29 mai 1985 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 786 D du 3 juin 1983 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1985.

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents des douanes pour le travail effectué en dehors des heures légales sont fixés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B, et chefs de poste
Jours ouvrables		
de 06 h à 21 h	950 CFP	1.150 CFP
de 00 h à 06 h	1.370 CFP	1.630 CFP
de 21 h à 24 h	1.370 CFP	1.630 CFP
Dimanches, jours fériés et chômés		
de 00 h à 24 h	1.370 CFP	1.630 CFP

Art. 2.— La mesure ci-dessus prendra effet au 1er juillet 1985.

Art. 3.— L'arrêté 786 D du 3 juin 1983 est abrogé à compter de la date susvisée.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

Par arrêté n° 403 PR du 17 mai 1985.— Un premier versement de *trois millions deux cent quatre vingt dix neuf mille cent dix sept francs CP* (3.299.117 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé au foyer de jeunes filles de Paofai.

Cette somme est à verser au compte du foyer de jeunes filles de Paofai n° 01/37.899 V 21 BIS.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 405 PR du 17 mai 1985.— Un versement de *soixante cinq millions de francs CFP* (65.000.000 F CFP) est accordé à l'office territorial d'action culturelle pour le second trimestre 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-08, exercice 1985.

Par arrêté n° 408 PR du 17 mai 1985.— Un troisième acompte de *huit millions quatre cent cinquante quatre mille francs CFP* (8.454.000 F CFP) est accordé au centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Cette somme est décomposée ainsi qu'il suit :

- 2.977.000 F au titre du 1er trimestre
- 5.477.000 F au titre du 2e trimestre.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-04, exercice 1985.

Par arrêté n° 409 PR du 17 mai 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *cinquante quatre millions deux cent soixante treize mille deux cent soixante dix francs CFP* (54.273.270 F CFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour le mois d'avril 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 410 PR du 17 mai 1985.— L'imputation budgétaire mentionnée à l'article 4 de l'arrêté n° 366 PR du 3 mai 1985 est modifiée comme suit :

Au lieu de : Sous-chapitre 944.01, article 657-27, exercice 1985.

Lire : Sous-chapitre 953.01, article 657-27, exercice 1985.

Par arrêté n° 412 PR du 17 mai 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *deux millions cinq cent mille francs CP* (2.500.000 F CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 415 PR du 22 mai 1985.— Un premier versement de *trois millions quatre cent vingt mille francs CP* (3.420.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'enseignement protestant pour la rémunération des personnels de direction et de secrétariat de ses écoles primaires.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-06, exercice 1985.

Par arrêté n° 416 PR du 22 mai 1985.— Une subvention de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 F CFP) est attribuée au centre polynésien des sciences

humaines pour sa mission d'inventaire d'urgence du patrimoine archéologique de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1985.

Par arrêté n° 417 PR du 22 mai 1985.— Un quatrième versement de *un million de francs CP* (1.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à la fédération des associations des étudiants de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 418 PR du 22 mai 1985.— Un versement de *neuf millions quatre cent trente huit mille francs CFP* (9.438.000 F CFP) est accordé à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Cette somme se décompose de la façon suivante :

- au titre de février et mars 1985 4.219.000 F CFP
- au titre du deuxième trimestre 1985 5.219.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 657-18, exercice 1985.

Par arrêté n° 588 FI/AA du 22 mai 1985.— Est autorisé, à la demande de M. Emile Vernaudeau, président de la fédération française de la pirogue polynésienne, l'avancement au 1er juin 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 115 PR du 11 février 1985 et qui devait avoir lieu le 2 juin 1985.

Par arrêté n° 426 PR du 24 mai 1985.— Une allocation viagère est accordée à M. Duro Hiro, ancien agent de police de Maeva (Huahine), à compter du 15 avril 1985.

Le versement de cette allocation est effectué mensuellement. La dépense est imputable au budget local, sous-chapitre 934004, article 652.

Par arrêté n° 427 PR du 24 mai 1985.— Une allocation viagère est accordée à M. François Salmon, ancien agent de police de Haapiti (Moorea), à compter du 26 octobre 1984.

Le versement de cette allocation est effectué mensuellement. La dépense est imputable au budget local, sous-chapitre 934004, article 652.

Par arrêté n° 432 PR du 29 mai 1985.— Une subvention de *neuf cent quatre vingt mille francs CFP* (980.000 F CFP) est accordée à la jeune chambre économique de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

ERRATUM à l'arrêté n° 270 PR du 2 avril 1985 (publié au J.O.P.F. n° 12 du 20 avril 1985, page 473 - ministère des finances et des affaires intérieures, partie "Extraits").

Au lieu de : Sous-chapitre 93400, article 6315 : Crédits annulés

2.000.000

Il faut lire : Sous-chapitre 93400, article 6315 : Crédits ouverts

2.000.000

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETÉ n° 413 PR du 17 mai 1985 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae, Arue (Immeuble commercial - rue des Poilus Tahitiens - commune de Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984, portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965, portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974, complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1.500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C O M A P) ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. Albert Bitton ;

Vu le protocole d'accord passé avec le propriétaire voisin, M. Edouard Rey ;

Vu les attestations de transfert immobilier de Maître Dubouché en date des 6 février 1985 et 25 avril 1985 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 11 avril 1985 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers.

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation aux règles d'implantation des constructions par rapport à la limite séparative sud-ouest de propriété, est accordée à M. Albert Bitton au vu du projet soumis le 11 avril 1985 au comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers, en vue de la réalisation à Papeete, rue des Poilus Tahitiens, d'un immeuble commercial sur deux niveaux (rez-de-chaussée + 1 étage).

Art. 2. — La dérogation accordée porte sur l'article 9 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, et autorise, au vu du protocole passé avec le propriétaire voisin, la construction en limite de propriété sud-ouest (contiguë), sur une hauteur de 8 mètres, au lieu du maxima fixé à 5 mètres, à défaut de bâtiments jointifs édifiés en même temps.

Art. 3. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires en matière de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Art. 4. — Le présent arrêté est valable pour un délai de 1 an, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 115 EA AU du 22 mai 1985 autorisant la réalisation par M. Gérard Fenelon, pour la S.C.I. Faratea, d'un ensemble résidentiel sur une parcelle et le lot 1 de la terre Faratea 2 - sise section de Pao-Pao - commune de Moorea-Maiao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — La S.C.I. Faratea est autorisée à réaliser un ensemble résidentiel sur une parcelle de la terre Faratea 2 sise à Pao-Pao - commune de Moorea-Maiao.

Cet ensemble résidentiel comprend 8 constructions, dont chacune abrite 2 logements, soit au total 16 logements.

Art. 2. — *Dossier du groupe d'habitations.*

Le dossier du groupe d'habitations comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et constructions, les 25 octobre 1984 et 18 février 1985, sous le n° 84-1003 :

- plan de situation ;
- plan de masse et V.R.D. - assainissement ;
- plan de délimitations du domaine public routier, maritime et fluvial ;
- vue en plan du rez-de-chaussée et de l'étage ;
- vues en façades ;
- note de présentation ;
- note pour l'éclairage naturel des pièces habitables.

Art. 3. — *Voirie et assainissement.*

La voirie sera exécutée conformément au dossier déposé.

Le ruisseau bordant le terrain côté Pao-Pao sera canalisé et fermé par des dalles amovibles pour permettre le curage, en prévoyant un regard de visite tous les 10 mètres.

Art. 4. — *Protection contre l'incendie.*

L'ensemble résidentiel devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie, implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/H pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 5. — *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6. — Constructions.

La réalisation des bungalows devra être effectuée conformément aux règles générales de construction et d'hygiène du territoire, notamment en ce qui concerne les conditions d'éclairage et de ventilation des locaux, et le système d'assainissement à mettre en place, ainsi que la tenue au vent des constructions (arrêtés nos 1352 CG et 1353 CG du 21 septembre 1983).

Art. 7. — Conformité des constructions.

S'agissant d'un groupe d'habitations, le certificat de conformité des constructions pourra être demandé par tranche de réalisation. Toutefois, aucun certificat ne pourra être délivré si les raccordements aux réseaux divers ne sont pas réalisés conformément au dossier autorisé et aux prescriptions de la décision d'autorisation.

Quant à ses effets, le certificat de conformité alors délivré pour chaque tranche vaudra le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat le permettant.

Art. 8. — Validité du présent arrêté.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans, à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans un délai de (3) trois ans à compter de cette publication.

Art. 9. — Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats :

- de la mairie de la commune de Moorea-Maiao ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 10. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 mai 1985.

Pour le Président du
gouvernement et par
délégation :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

ARRÊTÉ n° 506 CM du 23 mai 1985 accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime sis dans la baie de Vaïore à Tahaa - commune de Tahaa (I.S.L.V.), au profit de M. Xavier Lionel Mao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande de M. Xavier Mao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1985 ;

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Xavier Lionel Mao, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années consécutives, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 18 m², sis à 30 m du rivage dans la baie de Vaïore à Tahaa - commune de Tahaa (I.S.L.V.).

Art. 2. — Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1o) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'installation d'un vivier à poissons.

2o) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3o) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4o) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5o) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3. — La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5 000 FCP).

Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances

et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 23 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement,
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et
du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 507 CM du 23 mai 1985 accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime sis dans la lagune de «Kopuava» à Fakahina, au profit de la commune associée de Fakahina - commune de Fangatau (Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public :

Vu la demande de la commune associée de Fakahina :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1985.

Arrête :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, au profit de la commune associée de Fakahina - commune de Fangatau, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années consécutives, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2 ha 72 a 30 ca, sis dans la lagune de Kopuava à Fakahina - commune de Fangatau.

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1o) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement concédé à l'élevage de chanos-chanos.

2o) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne

la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3o) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en présence de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4o) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface concédée sans autorisation expresse du territoire.

5o) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6o) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage de l'emplacement concédé pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 23 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement,
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et
du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 434 PR du 29 mai 1985 autorisant M. Albert Vannes, mandataire de la société d'investissement de l'îlot Paahi, à exploiter deux groupes électrogènes et une réserve de gazole, installations de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés. (Commune de BORA BORA).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 05 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu la demande présentée le 5 octobre 1984 par M. Albert Vannes, mandataire de la société d'investissement de l'îlot Paahi enregistrée sous le n° 167-84 et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis émis par le sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 22 janvier 1985.

Arrête :

Article 1er. — M. Albert Vannes est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 38 KVA et 8 KVA et une réserve externe de 1 000 litres de gazole dans un bâtiment à édifier dans l'enceinte de l'hôtel Miri Miri, sur l'îlot Paahi, district de Faanui, commune de Bora Bora.

Art. 2. — EQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 2e classe regroupe :

un groupe électrogène Diesel Perkins de 38 KVA comportant :

- * un moteur diesel 4236-LDA G 126, refroidissement à eau,
- * un alternateur Leroy TA 2015 S 3, fournissant du courant en 220/380 V

Nota : L'ensemble est monté sur châssis avec batterie et réservoir.

un groupe électrogène de secours de marque Lister, puissance 8 KVA, refroidissement à air, vitesse de rotation 1 800 t/mn, alimenté au gazole par gravité en passant par une pompe élévatrice, capacité du réservoir 40 litres ;

une réserve de 1 000 litres de gazole située à l'extérieur du local.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6. — L'installation sera construite, équipée et exploitée

de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7. — L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant sa tranquillité.

Art. 7. — L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, ou à la sécurité publique.

Art. 9. — Le local contenant le groupe électrogène aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 10. — L'accès du local et de la cuve sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 11. — Le local devra être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur. L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

La porte métallique coulissante sera obligatoirement maintenue ouverte lorsqu'une personne sera à l'intérieur du local.

Cette obligation sera affichée en caractères très apparents sur la porte du local ainsi que les consignes en cas d'incendie.

Art. 12. — La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Dans ce but, une des deux ventilations sera prévue en hauteur.

Art. 13. — Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux qui pourraient contenir des matières inflammables.

Art. 14. — Il est interdit de fumer dans le local contenant les groupes électrogènes ou à proximité du réservoir de mazout, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

Art. 15. — Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant les groupes électrogènes sera muni d'un extincteur à poudre polyvalente de 10 kg, homologué portant le label NF MIH par groupe, de préférence automatique.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une cloison légère amovible ou fixe en matériau difficilement inflammable, par exemple isorel mou, sera installée de

manière à éviter la dispersion de l'agent extincteur.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSERVOIR DE CARBURANT

Art. 16. — Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, l'alimentation de celui-ci de façon gravitaire est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes, tamisés.

Art. 17. — Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 18. — Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant de réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 19. — Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 20. — En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à quatre (4) mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à trois (3) mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 21. — Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Toutes les installations métalliques seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 22. — Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 23. — Si le réservoir est en plein air et s'il se trouve à

moins de six (6) mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré deux (2) heures, d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

Art. 24. — Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de capacité équivalente.

Un dispositif maintenu en position fermée et commande de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux non polluées.

Art. 25. — Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 26. — La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

— deux extincteurs homologués NF MH 86 B à poudre de 2 kg ;

— un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé si besoin est par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trempée ;

— du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

Art. 27. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 28 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 29. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 30. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 31. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

EXTRAITS

Par arrêté n° 501 CM du 23 mai 1985. — Le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française est prorogé du 1er juin 1985 au 30 juin 1985 inclus.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ n° 406 PR du 17 mai 1985 : - fixant les dates et le déroulement de l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé ; - portant désignation des membres du jury de l'examen ; - portant désignation des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites. - fixant la liste des candidats(es) autorisés(es) à y participer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers(ères) de Papeete pour la préparation du diplôme d'état d'infirmiers(ères) ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers(ères) ;

Vu l'arrêté n° 546 S du 7 mai 1982 modifiant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers(ères) et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité, et abrogeant l'arrêté n° 3348 S du 18 octobre 1972.

Arrête :

Article 1er. — Une session d'examen final de la formation professionnelle des adjoints (es) de soins et des adjoints (es) aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé est ouverte à Papeete à compter du mardi 25 juin 1985.

I - LES ÉPREUVES ÉCRITES auront lieu le mardi 25 juin 1985 à l'école territoriale d'infirmiers (ères).

1. Épreuve écrite sur un sujet commun : Multiquestionnaire.

Durée : 2 heures
Horaire : 7H30 à 9H30
Notation sur 20 points.

Cette épreuve porte sur l'ensemble du programme d'enseignement théorique dispensé pendant le tronc commun.

2. Épreuve écrite sur un sujet propre à chaque option : Multiquestionnaire.

Durée : 2 heures
Horaire : 10H30 à 12H30
Notation sur 20 points.

Cette épreuve porte sur l'ensemble du programme d'enseignement théorique spécifique à chaque option : adjoint (e) de soins généraux - inspecteur (trice) adjoint (e) d'hygiène.

II - LES ÉPREUVES ORALES auront lieu le mercredi 26

juin 1985 à partir de 7H30 à l'école territoriale d'infirmiers (ères).

1. Matières communes :

- 4 épreuves : * Déontologie - législation sociale territoriale
* Hygiène générale et alimentaire
* Pathologie médico-chirurgicale
* Pharmacie - secourisme.

Notation sur 10 points.

Date et horaire : mercredi 26 juin 1985 à partir de 7H30.

2. Matières à option :

Notation sur 20 points.

Date et horaire : mercredi 26 juin 1985 à partir de 7H30.

Cette épreuve porte sur l'ensemble du programme d'enseignement spécifique à chaque option : adjoint (e) de soins généraux - inspecteur (trice) adjoint (e) d'hygiène.

III - LES ÉPREUVES PRATIQUES auront lieu du lundi 1er juillet au vendredi 5 juillet 1985.

Notation sur 40 points.

Horaire : à partir de 7H30.

Durée de l'épreuve : 1H30 à 2 Heures.

Prise en charge de 2 personnes.

Ces épreuves auront lieu dans les services où sont affectés les élèves et porteront sur l'enseignement acquis en stage.

Art. 2. — Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- * le directeur de la santé publique,
ou son représentant : «Président»

- * les membres :

des épreuves écrites -

Tronc commun : 15 candidats(es)

Un jury : 1 médecin : Dr. Jeannette Fabrice
: 1 enseignante : Mme Blondin Sylvie

- Option adjoint (e) de soins généraux : 12 candidats (es)

Un jury : 1 médecin : Mme Dr. Tourneux Mareva
: 1 enseignante : Mme Voirin Fanaura

- Option inspecteur (trice) adjoint (e) d'hygiène : 3 candidats

Un jury : Dr. Delebecq Pierre
: Dr. Cardines

des épreuves orales

Tronc commun : 15 candidats(es)

- * Déontologie - législation sociale territoriale :

— Mme Bourreau Maryline
— Mme Blondin Sylvie

- * Hygiène générale et alimentaire :

— Mme Drollet Maryse
— Mme Guÿot Marie-France ou Mme Voirin Fanaura

- * Pathologie médico-chirurgicale :

— M. Faatau Emmanuel
— Mme Belleme Bélonah

- * Pharmacie - secourisme :

— Mme Trouillet Annick
— M. Calatayud Yvon

- Option adjoint(e) de soins : 12 candidats (es)

Mère - enfant

- Mlle Mollier Evelyne
- Mme Chiu Céline

- Option inspecteur (trice) adjoint (e) d'hygiène : 3 candidats
 - Dr. Delebecque Pierre
 - M. Yue Simon

des épreuves pratiques -

- Option adjoint(e) de soins : 12 candidats(es)

- * Médecine et spécialités
- * Chirurgie et spécialités
- * Mère et enfants

- Infirmières enseignantes :
 - Mme Belleme Bélonah
 - Mme Voirin Fanaura
 - Mme Chiu Céline
 - Mme Guyot Marie-France

- Infirmières soignantes :

Mme Chave Léone (IDE, puéricultrice DE, en maternité au C.H.T.)

Mme Ariotima Edith (IDE, surveillante en gynécologie, au C.H.T.)

Mme Chanfour Elisabeth (IDE, en chirurgie A, au CHT)

ou Mme Guillaume Anne (IDE, en chirurgie A, au CHT)

Mme Villa Tuia (IDE, surveillante-adjointe en chirurgie B, au C.H.T.)

ou Mlle Larid Ounissa (IDE, en chirurgie B, au CHT)

Mme Taaetua Sophie (IDE, surveillante en médecine B, au CHT)

ou Mme Van Bastolaer Marcella (IDE, surveillante-adjointe en médecine B, au CHT)

Mlle Poheroa Léontine (IDE, en médecine A, au CHT)

ou Mme Davy Annie (IDE, en médecine A, au CHT)

Mme Teuapiko Françoise (IDE, CCI/Surveillante en pédiatrie, au CHT)

ou Mlle Blanchard Moeata (IDE en pédiatrie au CHT)

- Option inspecteur (trice) adjoint (e) d'hygiène : 3 candidats

- . Dr. Delebecque Pierre
- . Dr. Deporte Xavier, vétérinaire
- . M. Walker Clet
- . M. Berthias Frédéric
- . Mme Perez Isabelle
- . Mme Delebecque
- . M. Marae Francis
- . M. Vanquin Pierre

Art. 3.— La surveillance des épreuves écrites est assurée par :

- Mme Huck Tehara et Mme Ahnne Alita, secrétaires à la direction de la santé publique.

Art. 4.— Les candidats (es) autorisés (es) à se présenter et à subir les différentes épreuves de l'examen final de la formation professionnelle des adjoints de soins généraux et des adjoints aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé sont les suivants :

- Option adjoints (es) de soins :

- * M. Barff Bill
- * M. Chougues Marc
- * M. Nimau Henri
- * M. Ohotoua Rataro
- * Mlle Ohu Victoire, Anita
- * Mme Peterano Laurence, Maire épse Potiireiatua
- * Mlle Puhetini Sylvana
- * Mlle Putoa Vaea
- * M. Robson Ralph
- * Mlle Roomataaroa Julia
- * Mlle Teinaore Jean-Paule
- * Mlle Tua Maya

- Option inspecteurs(trice) adjoints(e) d'hygiène :

- * Mlle Ho-Kuin Claire
- * M. Nesa Xavier
- * M. Poia Michel

Art. 5.— La délibération du jury aura lieu le vendredi 5 juillet 1985 à 10 H à l'école territoriale d'infirmiers(ères).

Art. 6.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1985

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTÉ n° 518 CM du 29 mai 1985 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I. Adm du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 845. S du 3 mai 1984 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le travail effectué en dehors des heures légales sont fixés comme suit :

TAUX	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B
Jours ouvrables		
— de 06 h à 21 h	950 CFP	1.150 CFP
— de 00 h à 06 h	1.370 CFP	1.630 CFP
— de 21 h à 24 h	1.370 CFP	1.630 CFP
Dimanches, jours fériés et chômés		
— de 00 h à 24 h	1.370 CFP	1.630 CFP

Art. 2.— La mesure ci-dessus prendra effet au 1^{er} juillet 1985.

Art. 3.— L'arrêté n° 845.S. du 3 mai 1984 est abrogé à compter de la date susvisée.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

Pour le ministre des finances et des
affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 495 CM du 20 mai 1985.— Les honoraires des professeurs de l'enseignement secondaire et technique chargés de donner des cours du soir de préparation à l'examen de niveau et aux concours d'admission aux écoles paramédicales sont fixés à cinq mille francs par heure et ce, depuis la création de ces cours, le 4 février 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95001 services centraux de la santé - article 639 - autres travaux et services extérieurs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRÊTÉ n° 497 CM du 21 mai 1985 modifiant la composition du comité technique territorial des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 11, 12 et 13, modifiée par délibération n° 76-114 du 14 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3027 TP du 21 juin 1977 fixant la constitution du comité technique territorial des transports ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 relative au comité technique territorial des transports, complétée par décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, modifiée par arrêté

n° 137 du 14 février 1983 et par arrêté n° 219 CM du 26 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 916 du 10 septembre 1982 portant désignation des représentants des entreprises de transport public de voyageurs au comité technique territorial des transports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article premier de la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 modifiée, relative au comité technique territorial des transports est modifié :

a) *Membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux*

ajouter « Vice-président, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines » ;

au lieu de « le chef du service des travaux publics »
lire « le chef du service des transports terrestres et aériens ».

Art. 2.— Les articles n°s 2 et 3 de la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 sont abrogés.

Art. 3.— L'article 6 de la décision n° 147 SGA/AE modifiée est remplacé ainsi :

« Le secrétariat du comité et des commissions constituées en son sein est assuré par le service des transports terrestres et aériens ».

Art. 4.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1985.
Gaston Flosse.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des
postes et télécommunications et
des ports,*
Alban ELLACOTT.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Édouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 498 CM du 21 mai 1985 modifiant la composition des sous-comités territoriaux des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création

de sous-comités techniques territoriaux des transports modifié par l'arrêté n° 50 CM du 23 janvier 1985 modifiant la composition des sous-comités techniques territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985.

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création des sous-comités techniques territoriaux des transports est modifié comme suit :

— au lieu de «le conseiller de gouvernement délégué à l'équipement ou son représentant, président».

lire «le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, président».

— au lieu de «le chef de subdivision administrative»

lire «le chef de la circonscription administrative concernée».

Ajouter «le chef du service des transports terrestres et aériens, ou son représentant».

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 susvisé est modifié comme suit :

«Le secrétariat du sous-comité et des commissions créées en son sein est assuré par le service des transports terrestres et aériens».

Art. 3.— L'arrêté n° 50 CM du 23 janvier 1985 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des
postes et télécommunications et
des ports*

Alban ELLACOTT.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 35 TP/AE du 22 mai 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage du mois de mai 1985.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRETÉ n° 496 CM du 20 mai 1985 constatant l'état de calamité naturelle des îles de Nuku Hiva et Hiva Oa (Marquises).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création d'un établissement public territorial dénommé agence territoriale de la reconstruction, notamment en son article 2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté l'état de calamité naturelle des îles de Nuku Hiva et Hiva Oa, touchées par la dépression tropicale du 6 mai 1985.

Art. 2.— Les personnes et organismes de droit privé qui auront été affectés par cette dépression pourront bénéficier des aides de l'agence territoriale de la reconstruction, s'ils remplissent les conditions d'attribution de ces aides.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et
du logement,*

Michel BUIILLARD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 504 CM du 23 mai 1985.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 429,35 FCP de l'heure à compter du 1er juin 1985.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETÉ n° 557 CM du 5 juin 1985 déclarant d'utilité publique, le projet des aménagements du Front de Mer d'Ua'u à Raiatea portant déclassement de la portion du domaine public maritime correspondante.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté 268 CM du 29 mars 1985, concernant le projet des aménagements du Front de Mer d'Uturoa et ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un déclassement du domaine public maritime au profit du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur consigné dans son rapport en date du 3 mai 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1985.

Arrête :

Article 1er. — Est déclaré d'utilité publique le projet des aménagements du Front de Mer d'Uturoa à Raiatea.

Art. 2. — Est déclassée pour être incorporée dans le domaine privé du territoire aux fins des travaux visés à l'article 1 du présent arrêté, la portion du domaine public sise à Uturoa île de Raiatea - comprise entre l'hôpital de Uturoa et le lieu dit «La piscine», et telle qu'elle figure aux plans dressés par le service de l'équipement, plans ISLV-VRD 85.01.0 et 85.01.02 janvier 85.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 85-32 du 11 avril 1985 relative à la mise en fourrière pour infraction au règlement sur le stationnement payant.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti).

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législatives et réglementaires - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de la route en vigueur dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-103 du 26 novembre 1981 relative au droit de stationnement à percevoir au moyen de parcmètres ;

Vu la délibération n° 85-18 du 1er février 1985 portant création d'une fourrière municipale et déterminant le tarif des frais de mise en fourrière et de garde des véhicules ;

Vu le rapport n° 85-46 du 3 avril 1985, présenté par M. Jean-Baptiste Trouillet ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 avril 1985.

Adopte :

Article 1er. — L'article 5 de la délibération n° 81-103 du 26 novembre 1981 visée ci-dessus, est complété comme suit :

«De plus, la mise en fourrière sera ordonnée dans le cas où l'usager est en état de contravention tel que précisé à l'article 4 ci-dessus et au-delà d'une durée de deux heures».

Art. 2. — L'article 6 de la délibération n° 81-103 du 26 novembre 1981 visée ci-dessus, est complété comme suit :

«Lorsqu'il aura été procédé à la mise en fourrière du véhicule, le contrevenant devra se libérer de l'amende forfaitaire et des frais de mise en fourrière et de garde, et conformément aux règlements relatifs à la mise en fourrière des véhicules».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1985.

Pour le maire absent,

Le 1er adjoint,

J.B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire, le 10 mai 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

— MOIS DE MAI 1985 —

BASE 100 — DÉCEMBRE 1980

INDICE GÉNÉRAL	177.1
— Alimentation	181.8
— Produits manufacturés	171.9
— dont habillement	155.1
— autres produits manufacturés	175.6
— Services	184.8

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

Pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 10 juin au 19 juin 1985 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,75
Suisse	1 franc suisse	65,88
Italie	100 lires	8,69
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	169,92
Australie	1 dollar	111,94
Nouvelle-Zélande	1 dollar	76,46
Canada	1 dollar canadien	124,02
Hong-Kong	1 dollar	21,87
Singapour	1 dollar	76,74
Fidji	1 dollar	144,03
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55,43
Pays-Bas	1 florin	49,16
Suède	1 couronne suéd.	19,14
Norvège	1 couronne norv.	19,22
Danemark	1 couronne dan.	15,44
Autriche	1 schilling	7,88
Espagne	1 peseta	0,97
Portugal	1 escudo	0,97
Japon	100 yens	68,19
Grande-Bretagne	1 livre sterling	215,25

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUEAVIS DE CONCOURS
N° 2 FI/PEL.AU

Le service de l'aménagement du territoire recrute un technicien en aménagement contractuel relevant de la 1ère catégorie.

Les candidats doivent avoir le diplôme d'architecte-urbaniste ou de l'enseignement supérieur en matière d'aménagement et d'urbanisme et se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2ème étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 7 juin 1985 à 15 heures.

Papeete, le 23 mai 1985.

Pour le ministre,

et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS
N° 1 FI/PEL.EM

Le service de l'énergie et des mines recrute, sur titres, un adjoint au chef de service relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'ingénieur

d'une école nationale supérieure des mines (Alès, Douai, Nancy, Paris, Saint-Étienne) et se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2ème étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 7 juin 1985 à 15 heures.

Papeete, le 23 mai 1985.

Pour le ministre,

et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS
N° 2 FI/PEL.SP

Le service pénitentiaire recrute un adjoint administratif contractuel de 2ème catégorie, titulaire du BAC (Gestion) et un cuisinier contractuel de 4ème catégorie, titulaire du CAP de cuisine.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2ème étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 7 juin 1985 à 15 heures.

Papeete, le 23 mai 1985.

Pour le ministre,

et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS
N° 6 FI/PEL.S

La direction de la santé publique recrute, sur titres, un adjoint au chef des services administratifs relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de gestion et se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2ème étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 7 juin 1985 à 15 heures.

Papeete, le 23 mai 1985.

Pour le ministre,

et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

ENQUETE
«de commodo et incommodo»

AVIS N° 85-16 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le maire de la commune des Gambiers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique de 120 kVA alimentée par une cuve aérienne de 5 000 litres de gazole dans la commune associée de Mangareva, commune des Gambiers, sur la terre «Tepautiki», une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 13 juin 1985 et jusqu'au 12 juillet 1985.

Cette installation abritera :

deux groupes électrogènes de puissance nominale de 120 kVA ;
une cuve aérienne de 5 000 litres de gazole pour l'alimentation.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, cellule environnement, immeuble administratif 11 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 - téléphone 42.46.50).

En outre, le dossier pourra être consulté à la mairie, où tous les avis, observations ou oppositions éventuelles seront recueillis.

Papeete, le 22 mai 1985.

Pour le ministre,
et par délégation :
Le chef du service, p.i.
C. SOIROT.

ENQUÊTE «de commodo et incommodo»

AVIS N° 85-17 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Auroy, mandataire de la société hôtelière de Puunui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène de 145 kVA et 4 chambres froides, dans la commune associée de Vairao, commune de Taïarapu Ouest, dans l'hôtel Puunui, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 juin 1985 et jusqu'au 20 juillet 1985.

Cette installation comprend(ra) :

- 1 groupe électrogène de 145 kVA muni d'un dispositif d'échappement et silencieux d'origine ;
- 4 chambres froides de 2 100 fg/h, 2 300 fg/h, 3 800 fg/h, 2 300 fg/h.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif 11 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 - téléphone 42.46.50).

Papeete, le 28 mai 1985.

Pour le ministre,
et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
P. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ÉTUDE DE MAITRES LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 30 janvier 1985 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

— ENTRE : Mme Germaine TAUAEA, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 28 septembre 1984, demeurant à PIRAE, Rue Bernière ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR

— ET : M. Pierre Lendsay EBBS: demeurant à FAAA PK 5, côté montagne, quartier Teto.

Il appert que le divorce d'entre les époux : TAUAEA - EBBS a été prononcé aux torts partagés.

POUR EXTRAIT,
M. LIU-BOULOC

ÉTUDE DE MES LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 28 novembre 1984 par le Tribunal de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

— ENTRE : M. Michel HOSTACHY, demeurant à PAPEETE ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR à PAPEETE

— ET : Mme Monique Juanita FAARUIA, demeurant à UTU-ROA ayant pour avocat Me GIRARD-GOUPIL à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux HOSTACHY-FAARUIA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

POUR EXTRAIT,
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

COOPÉRATIVE AGRICOLE «FARE HOTU» DE TAHAA.

Régularisation de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par

les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendue exécutoire par l'arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de : Coopérative Agricole « Fare Hotu » de Tahaa.

La circonscription territoriale comprend : la commune de Tahaa.

La coopérative a pour objet : la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à 30 ans.

Le siège social est établi à Tapuamu - Tahaa. B.P. 21 Patio - Tahaa.

Composition du bureau :

Président	: Marc DAVIO
Vice-Président	: Tavana HIOE
Trésorier	: Hubert TEHAURAI
Assesseurs	: Rollon EHU : Ahutiare HAHE : Iese TEMAURI

Récépissé de dépôt n° 439 du 14 mai 1985.

ASSOCIATION «TE RAUTURU»

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. FASEN ASIE Mahenuu
Président	: M. TEFATUA VAIHO John
1er Vice-Président	: TEHEIURA Hugh
2e Vice-Président	: TERITEHAU Louis
Secrétaire général	: GUILLOUX Rodolph
1er Secrétaire général	: TEUIAU Haparaï
2e Secrétaire général	: TIHONI Mistinguette
Trésorier général	: MAUFENE Jimmy
1er Trésorier général	: TUHITI André
2e Trésorier général	: PATU Ivon
Membres	: MARUHI Claire : TAVAE René : TERITEMATAUA Daniel

FÉDÉRATION POLYNÉSIEENNE DES SYNDICATS DE TAXIS (F.P.S.T.)

Régularisation des statuts

La F.P.S.T. a pour buts :

- de regrouper et de rassembler en son sein les divers syndicats et professionnels exerçant la même activité socio-professionnelle ;
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux de la profession, de ses membres et adhérents, à titre collectif et/ou à titre individuel, devant les pouvoirs publics, les instances administratives, judiciaires, politiques, devant les tribunaux et l'opinion publique ;
- de poursuivre et de promouvoir le perfectionnement moral et professionnel de ses membres et adhérents, afin de leur donner conscience du rôle économique, social et professionnel qu'ils remplissent ;
- de collaborer activement avec les syndicats membres, et avec d'autres organisations syndicales concernées (fédérations ou confédérations), afin de combattre les abus de toutes natures

et les atteintes aux droits et aux intérêts légitimes des professionnels représentés en son sein ;

- de contribuer à la formation d'une force syndicale structurée et organisée, afin d'être mieux à même de défendre les intérêts de la profession et de faire aboutir, le cas échéant, les justes et légitimes revendications de ses membres et adhérents, tant sur le plan syndicat, fédéral que confédéral.

Composition du bureau :

Président	: HUAATUA Armand
1er vice-président	: TEHEIURA Pouarii
2e vice-président	: TUROA Maina
Secrétaire général	: MAIHOTA Guy
Secrétaire général adjoint	: ATGER Jean
Trésorier général	: TETUANUI Simona
Trésorier général adjoint	: LY SAO Louizie
Secrétaire archiviste	: TEHEIURA Tetuanui
Secrétaire archiviste adjoint	: TAUAROA Teiva
Assesseurs	: VAAIE Francis : PAITIA Areti : TERIPAIA Tanemataiti

Récépissé de dépôt n° 787 du 22 mai 1985.

SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TAXIS DE TAHITI (S.E.T.T.)

Régularisation des statuts.

Le S.E.T.T. /F.P.S.T. a pour buts :

- de regrouper et de rassembler en son sein les professionnels patentés exerçant la même activité professionnelle ;
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux de la profession et de ses membres, à titre individuel et/ou à titre collectif, devant les pouvoirs publics, les instances administratives, judiciaires, politiques, les tribunaux, et devant l'opinion publique ;
- de poursuivre et de promouvoir le perfectionnement moral et professionnel de ses membres, afin de leur donner conscience du rôle social et professionnel qu'ils remplissent ;
- de collaborer activement au sein de la fédération polynésienne des syndicats de taxis (F.P.S.T.) avec les autres syndicats confédérés concernés, pour combattre les abus de toutes natures et les atteintes aux droits et aux intérêts des professionnels qui y sont représentés ;
- de contribuer à la formation d'une force syndicale structurée et organisée, afin d'être mieux à même de défendre les intérêts de la profession et de faire aboutir, le cas échéant, les justes et légitimes revendications du syndicat, de la fédération et/ou de la confédération syndicale à laquelle le syndicat appartiendra et apportera son soutien.

Composition du bureau :

Président	: HUAATUA Armand
Vice-Président	: TETUANUI Simona
Secrétaire	: KOHUEINUI Marguerite
Secrétaire adjoint	: ONOHEA Albert
Trésorier	: ATGER Jean
Trésorier adjoint	: TUROA Maina
Assesseur	: ROURA Daniel

Récépissé de dépôt n° 832 du 29 mai 1985.

« ASSOCIATION SPORTIVE TE POU OTE PURA PURA »

Extraits de statuts.

L'association sportive Te Pou Ote Pura Pura est régie par la

les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendue exécutoire par l'arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de : Coopérative Agricole « Fare Hotu » de Tahaa.

La circonscription territoriale comprend : la commune de Tahaa.

La coopérative a pour objet : la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à 30 ans.

Le siège social est établi à Tapuamu - Tahaa. B.P. 21 Patio - Tahaa.

Composition du bureau :

Président	: Marc DAVIO
Vice-Président	: Tavana HIOE
Trésorier	: Hubert TEHAURAL
Assesseurs	: Rollon EHU : Ahutiare HAHE : Iese TEMAURI

Récépissé de dépôt n° 439 du 14 mai 1985.

ASSOCIATION «TE RAUTURU»

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. FASEN ASIE Mahenuu
Président	: M. TEFATUA VAIHO John
1er Vice-Président	: TEHEIURA Hugh
2e Vice-Président	: TERITEHAU Louis
Secrétaire général	: GUILLOUX Rodolph
1er Secrétaire général	: TEUIAU Haparai
2e Secrétaire général	: TIHONI Mistinguette
Trésorier général	: MAUFENE Jimmy
1er Trésorier général	: TUHITI André
2e Trésorier général	: PATU Ivon
Membres	: MARUHI Claire : TAVAE René : TERITEMATAUA Daniel

FÉDÉRATION POLYNÉSIEENNE DES SYNDICATS DE TAXIS (F.P.S.T.)

Régularisation des statuts

La F.P.S.T. a pour buts :

- de regrouper et de rassembler en son sein les divers syndicats et professionnels exerçant la même activité socio-professionnelle ;
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux de la profession, de ses membres et adhérents, à titre collectif et/ou à titre individuel, devant les pouvoirs publics, les instances administratives, judiciaires, politiques, devant les tribunaux et l'opinion publique ;
- de poursuivre et de promouvoir le perfectionnement moral et professionnel de ses membres et adhérents, afin de leur donner conscience du rôle économique, social et professionnel qu'ils remplissent ;
- de collaborer activement avec les syndicats membres, et avec d'autres organisations syndicales concernées (fédérations ou confédérations), afin de combattre les abus de toutes natures

et les atteintes aux droits et aux intérêts légitimes des professionnels représentés en son sein ;

- de contribuer à la formation d'une force syndicale structurée et organisée, afin d'être mieux à même de défendre les intérêts de la profession et de faire aboutir, le cas échéant, les justes et légitimes revendications de ses membres et adhérents, tant sur le plan syndical, fédéral que confédéral.

Composition du bureau :

Président	: HUAATUA Armand
1er vice-président	: TEHEIURA Pouarii
2e vice-président	: TUROA Maina
Secrétaire général	: MAIHOTA Guy
Secrétaire général adjoint	: ATGER Jean
Trésorier général	: TETUANUI Simona
Trésorier général adjoint	: LY SAO Louizie
Secrétaire archiviste	: TEHEIURA Tetuanui
Secrétaire archiviste adjoint	: TAUAROA Teiva
Assesseurs	: VAAIE Francis : PAITIA Areti : TERIIPAIA Tanemataiti

Récépissé de dépôt n° 787 du 22 mai 1985.

SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TAXIS DE TAHITI (S.E.T.T.)

Régularisation des statuts.

Le S.E.T.T. /F.P.S.T. a pour buts :

- de regrouper et de rassembler en son sein les professionnels patentés exerçant la même activité professionnelle ;
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux de la profession et de ses membres, à titre individuel et/ou à titre collectif, devant les pouvoirs publics, les instances administratives, judiciaires, politiques, les tribunaux, et devant l'opinion publique ;
- de poursuivre et de promouvoir le perfectionnement moral et professionnel de ses membres, afin de leur donner conscience du rôle social et professionnel qu'ils remplissent ;
- de collaborer activement au sein de la fédération polynésienne des syndicats de taxis (F.P.S.T.) avec les autres syndicats confédérés concernés, pour combattre les abus de toutes natures et les atteintes aux droits et aux intérêts des professionnels qui y sont représentés ;
- de contribuer à la formation d'une force syndicale structurée et organisée, afin d'être mieux à même de défendre les intérêts de la profession et de faire aboutir, le cas échéant, les justes et légitimes revendications du syndicat, de la fédération et/ou de la confédération syndicale à laquelle le syndicat appartiendra et apportera son soutien.

Composition du bureau :

Président	: HUAATUA Armand
Vice-Président	: TETUANUI Simona
Secrétaire	: KOHUEINUI Marguerite
Secrétaire adjoint	: ONOHEA Albert
Trésorier	: ATGER Jean
Trésorier adjoint	: TUROA Maina
Assesseur	: ROURA Daniel

Récépissé de dépôt n° 832 du 29 mai 1985.

«ASSOCIATION SPORTIVE TE POU OTE PURA PURA»

Extraits de statuts.

L'association sportive Te Pou Ote Pura Pura est régie par la

loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Rikitea. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Te Pou Ote Pura Pura a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: Eria MAMATUI
Vice-Président	: Fernand GOODING
Secrétaire général	: Denis MAMATUI
Trésorier général	: Frère André LORD

Récépissé n° 4153 FI/AA du 8 mars 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE «TAMARII MANIA (ANAA)»

Extraits de statuts

L'association sportive Tamarii Mania est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Anaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamarii Mania a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: GATATA Gervais
Vice-Président	: TUHOE Tapaiaha
Secrétaire général	: YIP Anselme
Trésorier général	: POU Pou

Récépissé n° 4824 FI/AA du 2 mai 1985.

SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TAXIS- CAMIONNETTES (S.E.T.C.)

Régularisation des statuts.

Le S.E.T.C./F.P.S.T. a pour buts :

- de regrouper et de rassembler en son sein les professionnels patentés exerçant la même activité professionnelle ;
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux de la profession et de ses membres, à titre individuel et/ou à titre collectif, devant les pouvoirs publics, les instances administratives, judiciaires, politiques, les tribunaux, et devant l'opinion publique ;
- de poursuivre et de promouvoir le perfectionnement moral et professionnel de ses membres, afin de leur donner conscience du rôle social et professionnel qu'ils remplissent ;
- de collaborer activement au sein de la fédération polynésienne des syndicats de taxis (F.P.S.T.) avec les autres syndicats confédérés concernés, pour combattre les abus de toutes natures et les atteintes aux droits et aux intérêts des professionnels qui y sont représentés ;
- de contribuer à la formation d'une force syndicale structurée et organisée, afin d'être mieux à même de défendre les intérêts de la profession et de faire aboutir, le cas échéant, les jus-

tes et légitimes revendications du syndicat, de la fédération et/ou de la confédération syndicale à laquelle le syndicat appartiendra et apportera son soutien.

Composition du bureau :

Président	: VAAIE Francis
Vice-Président	: PAITIA Areti
Secrétaire	: LY SAO Louizie
Secrétaire adjoint	: TEHAAMAI Bernard
Trésorier	: TAHU Julien
Trésorier adjoint	: TERIIPAIA Tanemataiti
Assesseur	: TEAVE Orbeck

Récépissé n° 330 du 29 mai 1985.

SYNDICAT TAMARII CHAUFFEURS TAXIS (S.T.C.T.)

Régularisation des statuts.

Le S.T.C.T./F.P.S.T. a pour buts :

- de regrouper et de rassembler en son sein les professionnels patentés exerçant la même activité professionnelle ;
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux de la profession et de ses membres, à titre individuel et/ou à titre collectif, devant les pouvoirs publics, les instances administratives, judiciaires, politiques, les tribunaux, et devant l'opinion publique ;
- de poursuivre et de promouvoir le perfectionnement moral et professionnel de ses membres, afin de leur donner conscience du rôle social et professionnel qu'ils remplissent ;
- de collaborer activement au sein de la fédération polynésienne des syndicats de taxis (F.P.S.T.) avec les autres syndicats confédérés concernés, pour combattre les abus de toutes natures et les atteintes aux droits et aux intérêts des professionnels qui y sont représentés ;
- de contribuer à la formation d'une force syndicale structurée et organisée, afin d'être mieux à même de défendre les intérêts de la profession et de faire aboutir, le cas échéant, les justes et légitimes revendications du syndicat, de la fédération et/ou de la confédération syndicale à laquelle le syndicat appartiendra et apportera son soutien.

Composition du bureau :

Président	: TEHEIURA Pouarii
Vice-Président	: TEHEIURA Tetuanui
Secrétaire	: MAIHOTA Guy
Secrétaire adjoint	: BENNETT Solmon
Trésorier	: TAUAROA Teiva
Trésorier adjoint	: ANAHOA Teraimano
Assesseur	: TAPI Iotua

Récépissé n° 831 du 29 mai 1985.

« ASSOCIATION DES ARTISANS DE PIERRE LOTI »

Extraits de statuts.

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : « Association des artisans de Pierre Loti ».

Son siège social est fixé à : Titiro Quartier Auguste Te mouri.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme TEMAURI Tera
Vice-Présidente	: Mme MANARII Roti
Secrétaire	: Mme SOMMERS Patira
Secrétaire adjointe	: Mme MU SUNG YU Tehetu
Trésorière	: Mme TERII Tera
Trésorier adjoint	: M. TEKURIO Potiniarii
Assesseurs	: Mme TAHA Marguerite

Récépissé n° 5002 FI/AA du 21 mai 1985.

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS DE TAHITI ET DES ILES «PU MAOHI FAATI»

Renouvellement du bureau :

Présidente	: Mme Caroline SOLARI
Vice-Président	: M. Nelson BROTHERSON
Vice-Présidente	: Mme Temana HURAHUTIA
Vice-Présidente	: Mme Tetaahi TEROOATEA
Secrétaire générale	: Mme Danielle SMITH
Secrétaire générale adjointe	: Mme Eugénie HAREHOE
Secrétaire générale adjointe	: Mme Anna TUIRA
Trésorier général	: M. Charles PAMBRUN
Trésorière générale adjointe	: Mme Victorine NATUA
Trésorière générale adjointe	: Mme Teipo POAREU
Commissaire aux comptes	: M. Nuutea SALMON
	: M. Louis GIBSON

Récépissé n° 3118 AA.

BORA-BORA BODY BUILDING CLUB.

Extraits de statuts.

L'association dite «Bora-Bora Body Building Club» fondée le 4 avril 1985 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Nunue.

Composition du bureau:

Président d'honneur	: TERIIRERE Taratua
Président	: TAATI Pierrot
Vice-Président	: JORDAN Raparii
Secrétaire	: TEHIHIPO René
Secrétaire adjoint	: ELLACOTT Bill
Trésorier	: TAPI Didier
Trésorier adjoint	: VAHIMARAE Étienne
Membres	: MATEAU Ariirau
	: TIORI James
	: UPAUPA Teihotaata
	: REVA Franco
	: TERIINOHO Itaata
	: MALAKAI Tava
	: TETUANUI Moana

Récépissé n° 4998 FI/AA du 21 mai 1985.

«ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII ANAA»

Extraits de statuts.

L'association sportive Tamarii Anaa est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Anaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamarii Anaa a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: MAUI François
Vice-Président	: TANE Topia
Secrétaire générale	: YIP Anselme
Trésorier général	: PITA Faruia Pita

Récépissé n° 4814 FI/AA du 2 mai 1985.

«ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE PUNA AU»

Extraits de statuts.

L'association artisanale dite «Te Vahine Puna Au», fondée le 10 mai 1985 à Bel Air, commune de Punaauia, a pour objet de coordonner les actions des associations membres ; d'organiser des manifestations ayant trait au but ; de favoriser les échanges culturels régionaux et internationaux ; de développer l'agriculture et la pêche.

Sa durée est de deux ans.

Son siège social est à Bel Air chez Mlle Elisabeth à Tehaamaru ; commune de Punaauia.

Composition du bureau :

Présidente	: Mlle Elisabeth TEHAAMARU
Vice-Présidente	: Mlle Matairua NOHO TERA
Secrétaire général	: Mlle Elisabeth DEANE
Secrétaire adjointe	: Mlle Isabelle TAI
Trésorière générale	: Mme Marcelle PUTU
Trésorière adjointe	: Mme Tetuanui TAI
Assesseurs	: M. Paul TITIHAURI
	: Mlle Juanita MONTROSE
	: M. Jean-Pierre PUNAA
	: Mlle Roiti MAHIA
	: Mme Sophie CHARLES
	: Mlle Heifara TETIHIA

Récépissé n° 5009 FI/AA du 22 mai 1985.

ASSOCIATION MAHA TE AHO

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: DROLLET Henriette Cholina
Vice-Présidente	: AMARU Mireille
Secrétaire	: AMARU Béatrice
Adjointe-Secrétaire	: TERIITEMATUA Catherine
Trésorière	: AMARU Marie-Louise
Adjointe-Trésorière	: MOHI Tehaurai Mimi

BANQUE DE POLYNESIE

S.A. au capital de 500.000.000 F CFP

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1984

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	1.068.211.069	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Banques, organismes et établissements financiers.	693.825.981	Banques, organismes et établissements financiers.	428.190.488
- Comptes ordinaires.	336.075.981	- Comptes ordinaires.	418.190.488
- Prêts et comptes à terme.	357.750.000	- Emprunts et comptes à terme.	10.000.000
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	2.332.429.774
Crédits à la clientèle.	15.140.228.066	Comptes créditeurs de la clientèle.	11.927.757.717
- Créances commerciales.	651.255.430	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme.	8.689.223.338	a) comptes ordinaires.	1.897.146.287
- Crédits à moyen terme.	5.721.276.286	b) comptes à terme.	3.479.190.391
- Crédits à long terme.	78.473.012	- Particuliers	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	303.828.145	a) comptes ordinaires.	1.098.796.654
Chèques et effets à l'encaissement.	1.374.291.236	b) comptes à terme.	2.728.844.434
Comptes de régularisation et divers.	147.289.191	- Divers	
Immobilisations.	502.800.751	a) comptes ordinaires.	456.907.723
Report à nouveau.	—	b) comptes à terme.	272.318.238
Perte de l'exercice.	—	- Comptes d'épargne à régime spécial.	1.994.553.990
Titre de participation.	10.500.000	Bons de caisse.	2.064.136.730
		Comptes exigibles après encaissement.	958.392.157
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	568.242.356
		Réserves.	181.495.000
		Capital.	500.000.000
		Report à nouveau.	2.119.259
		Bénéfice de l'exercice.	278.210.958
Total de l'actif.	19.240.974.430	Total du passif.	19.240.974.439

HORS BILAN

Frs CFP

Papeete, le 3 juin 1985

Copie certifiée conforme :

M. G. CAVOLI, administrateur directeur général

M. Yves BUHAGIAR, commissaire aux comptes

M. Christian PICARD, commissaire aux comptes

Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.	—
Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers.	272.727
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	623.298.400
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	2.088.725.770
Autres engagements en faveur de la clientèle.	1.571.423.017
	4.283.719.914

TOMBOLA DU COMITÉ DE CYCLISME

Résultat de la tombola du comité régional
de cyclisme tirée le 26.05.85 au marché de Papeete.

1er lot n° 338.360	10.000.000
2e lot n° 288.971	2.000.000
3e lot n° 246.929	1.000.000
4e lot n° 233.248	500.000
5e lot n° 391.591	300.000
6e lot n° 321.560	200.000
7e lot n° 125.274	100.000
8e lot n° 301.076	100.000
9e lot n° 216.127	100.000
10e lot n° 362.431	100.000
11e lot n° 170.914	100.000
12e lot n° 269.751	100.000
13e lot n° 230.616	100.000
14e lot n° 097.339	100.000
15e lot n° 224.897	100.000

**COMITÉ TERRITORIAL DES ASSOCIATIONS
ARTISANALES ET CULTURELLES MAOHI
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
PAPEETE (O.T.A.C.)**

Résultat de la tombola du comité territorial des
associations artisanales et culturelles Maohi
de la Polynésie française (c/o Mme Lehartel
Stella Puen PK 10 Tél. 57.13.87)

tirée le dimanche 2 juin 1985 à 9 h 30 au marché de Papeete

1er lot n° 88.163	10.000.000
2e lot n° 94.990	2.000.000
3e lot n° 127.502	1.000.000
4e lot n° 75.399	1.000.000
5e lot n° 73.257	1.000.000
6e lot n° 38.002	1.000.000
7e lot n° 51.938	1.000.000
8e lot n° 91.087	1.000.000

**ASSOCIATION TAOKOTAI ANGA NO COOK
ISLANDS I TAHITI**

Extraits de statuts

L'association dite «TAOKOTAI ANGA COOK ISLANDS I TAHITI» fondée le 28 mai 1985 a pour objet de réunir les gens des îles Cook résidant en Polynésie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete.

Composition du bureau :

Président	: KELLY Georges
Vice-Président	: ANGENE Pora
Secrétaire	: GAULTIER Mairenui
Secrétaire adjointe	: TIXIER épouse TAIARUI Denise
Trésorier	: GAULTIER Frédéric
Trésorière adjointe	: TIXIER épouse CADOUSTEAU Pareariki, Germaine
Animateur	: KELLY Chuck
Animateur adjoint	: TARUIA Robert
Assesseurs	: GAULTIER Ua o Mata Aviria dite Pepe TIXIER Pani, Tepaeru

Récépissé n° 3121 FI/AA du 4 juin 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE «LES JEUNES TAHITIENS»

Résultats du tirage de la tombola exceptionnelle de l'A.S.
«Les Jeunes Tahitiens» effectué le samedi 1er juin 1985 au
cours d'un dîner dansant au Lagoonarium.

1er lot n° 24639	une Mercedes Benz 300 D
2e lot n° 10314	une vidéo Sharp 477B multistandard
3e lot n° 22063	un réfrigérateur ARF 826 410 L.2 P.
4e lot n° 12506	une cuisinière à gaz de Dietrich 3716
5e lot n° 27097	une radio-cassette double Oceanic 4500